Conditions générales de vente

Prestations de services et de formation · Clients professionnels

Version du 27 octobre 2026, applicable aux Commandes conclues à compter de cette date. Elle annule et remplace les conditions générales de services du 28 avril 2025 et les conditions générales de vente du 21 octobre 2026 (version 2.0).

PRESTATAIRE

IN HORTO, exerçant sous le nom commercial In Horto, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 941 190 928 (SIRET 941 190 928 00015, code APE 70.22Z), dont le siège social est situé 835 ancienne route des Alpes, 13100 Aix-en-Provence, représentée par Matthieu Guignard, Gérant (ci-après « In Horto »).

Numéro de TVA intracommunautaire : FR87941190928

Contact : contact@inhorto.fr · www.inhorto.fr

Article 1 · Définitions

Dans les présentes, les termes suivants, employés avec une majuscule, ont la signification ci-dessous.

- **Client** : toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui commande une Prestation pour les besoins de son activité professionnelle.
- **Commande** : le devis ou la proposition commerciale d'In Horto accepté par le Client dans les conditions de l'article 4, complété le cas échéant par la convention de formation qui s'y rattache.
- **Prestations** : les prestations de services réalisées par In Horto et décrites à l'article 2.
- **Participants** : les personnes qui bénéficient des Prestations (stagiaires, personnes accompagnées en coaching, participants aux ateliers).
- **Livrables** : les documents et supports réalisés spécifiquement pour le Client et identifiés comme tels dans la Commande.
- **Savoir-faire In Horto** : les méthodes, démarches, outils, programmes, trames, modèles et supports génériques d'In Horto, qu'ils existent avant la Commande ou soient développés indépendamment d'elle.
- **Informations confidentielles** : les informations définies à l'article 16.
- **Parties** : In Horto et le Client.

Article 2 · Objet et champ d'application

2.1 Prestations concernées. Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») régissent les relations entre In Horto et ses Clients pour les Prestations suivantes :

- conseil et accompagnement de la transformation des organisations, en particulier en matière d'usages numériques et d'intelligence artificielle ;
- accompagnement du changement et de l'adoption des outils numériques, dont Microsoft 365 et Copilot ;
- coaching professionnel ;
- conception et animation d'ateliers, de séminaires et de temps collectifs (facilitation) ;
- formation.

Le contenu précis de chaque Prestation est défini dans la Commande.

2.2 Nature et limites des Prestations. Les Prestations portent sur la conduite du changement, l'organisation, les pratiques et les usages. Sauf stipulation expresse de la Commande, elles ne constituent ni un audit technique ou de sécurité informatique, ni une consultation juridique, financière ou fiscale, ni une certification ou un avis de conformité, en particulier au regard du RGPD ou du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle. Les états des lieux, diagnostics et recommandations d'In Horto sont des éléments d'aide à la décision, qu'il appartient au Client de faire valider, le cas échéant, par ses conseils compétents.

2.3 Clients concernés. Les CGV s'appliquent exclusivement aux Clients professionnels. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens de l'article liminaire du Code de la consommation : les prestations proposées aux particuliers, en particulier le parcours de coaching Domani, font l'objet de conditions générales distinctes, publiées sur www.domani-coaching.fr.

2.4 Petites entreprises. Lorsque le Client est un professionnel employant cinq salariés au plus, que le contrat est conclu hors établissement et que son objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, le Client bénéficie des dispositions du Code de la consommation étendues à cette situation par l'article L.221-3 de ce code, dont le droit de rétractation de quatorze jours.

2.5 Communication des CGV. Les CGV sont publiées sur le site www.inhorto.fr, jointes à chaque proposition commerciale et à chaque devis, et communiquées à tout acheteur professionnel qui en fait la demande. Elles constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce.

Article 3 · Documents contractuels

3.1 Ordre de priorité. La relation contractuelle est régie, par ordre de priorité décroissant, par :

1. les conditions particulières de la Commande et, pour les actions de formation, la convention de formation ;
2. les présentes CGV et leur Annexe.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

3.2 Conditions du Client. Les conditions générales d'achat du Client, ou tout autre document émanant de lui, ne s'appliquent que si In Horto les a expressément acceptées par écrit. En cas de discordance entre les CGV et les conditions générales du Client, les clauses incompatibles sont sans effet, conformément à l'article 1119 du Code civil.

3.3 Version applicable. Les CGV applicables à une Commande sont celles en vigueur à la date de cette Commande.

Article 4 · Commande

4.1 Proposition et devis. Chaque Prestation fait l'objet d'une proposition commerciale ou d'un devis qui précise au minimum son objet, son contenu, ses modalités et son lieu d'exécution, son calendrier prévisionnel, son prix et les frais éventuels. Sauf mention contraire, la proposition et le devis sont valables trente jours à compter de leur date d'émission.

4.2 Formation de la Commande. La Commande est formée à la réception par In Horto de l'un des documents suivants :

- le devis ou la proposition signé par un représentant habilité du Client, par signature manuscrite ou électronique ;
- un bon de commande du Client faisant référence au devis ou à la proposition ;
- un accord exprès du Client sur le devis ou la proposition, donné par courrier électronique.

Le Client reconnaît avoir reçu les CGV avant la Commande. La Commande emporte leur acceptation.

4.3 Expression des besoins. In Horto établit sa proposition à partir des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client, qui s'engage à les rendre complètes et exactes. In Horto signale au Client les points qui lui paraissent de nature à compromettre la réussite de la Prestation.

4.4 Modification. Toute modification de la Commande (périmètre, calendrier, nombre de Participants, lieu) requiert l'accord écrit des deux Parties et peut donner lieu à un devis complémentaire.

Article 5 · Prix

5.1 Prix applicable. Les prix sont ceux figurant dans la Commande. Ils sont exprimés en euros hors taxes et majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Toute création ou hausse d'une taxe assise sur le prix des Prestations est répercutée sur le Client. Ils sont fermes pour la durée de la Commande, sous réserve de l'article 5.4.

5.2 Éléments de détermination du prix. Le prix est établi sur devis en fonction de la nature de la Prestation, du temps d'intervention estimé (journée, demi-journée, heure ou forfait), du nombre de Participants, des travaux de préparation et des Livrables attendus. Le tarif journalier de référence d'In Horto et les éventuelles réductions de prix sont communiqués à tout acheteur professionnel qui en fait la demande.

5.3 Frais. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration exposés pour l'exécution de la Prestation sont facturés en sus, soit au réel sur justificatifs, soit selon le forfait prévu dans la Commande. La location de salle, le matériel et la reproduction de supports demandés par le Client sont à sa charge, sauf stipulation contraire de la Commande.

5.4 Révision. Pour une Commande d'une durée supérieure à douze mois, les conditions particulières peuvent prévoir une révision annuelle du prix, par exemple selon l'indice Syntec, dans les modalités qu'elles fixent.

5.5 Imprévision. Chaque Partie renonce à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil et accepte d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Commande.

Article 6 · Facturation et paiement

6.1 Échéancier. Sauf stipulation contraire de la Commande :

- un acompte de 30 % du prix TTC est facturé à la Commande ;
- pour une Prestation réalisée en une seule fois ou sur moins d'un mois, le solde est facturé à son issue ;
- pour une Prestation qui s'étend sur plus d'un mois, les Prestations réalisées sont facturées mensuellement, l'acompte étant imputé sur la dernière facture.

6.2 Délai et mode de paiement. Les factures sont payables par virement bancaire dans un délai de trente jours à compter de leur date d'émission. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

6.3 Informations de facturation. In Horto émet ses factures dans les formats prévus par la réglementation applicable, y compris au format électronique. Le Client communique lors de la Commande les informations nécessaires à la facturation : dénomination, numéro SIREN, adresse de facturation et, le cas échéant, numéro de bon de commande ou d'engagement.

6.4 Retard de paiement.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, à compter du jour suivant la date d'échéance :

- **des pénalités de retard calculées au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage ;**
- **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture (articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce).**

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, In Horto peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.5 Suspension. Si un retard de paiement persiste huit jours après une mise en demeure restée sans effet, In Horto peut suspendre l'exécution des Prestations en cours jusqu'au paiement complet des sommes dues, conformément à l'article 1219 du Code civil, et subordonner toute nouvelle Commande à un paiement préalable. Les décalages de calendrier qui en résultent ne peuvent être reprochés à In Horto.

6.6 Compensation. Le Client ne peut opérer aucune déduction, retenue ni compensation sur les sommes dues sans l'accord écrit préalable d'In Horto. Toute retenue opérée sans cet accord est traitée comme un retard de paiement.

6.7 Clients publics. Lorsque le Client est une personne publique ou une entité soumise au Code de la commande publique, les modalités de facturation et de paiement résultent des règles de la commande publique (délai global de paiement, paiement après service fait, régime des avances, dépôt des factures sur la plateforme de facturation électronique applicable), qui prévalent sur le présent article.

Article 7 · Annulation, report et absence

7.1 Notification. Toute demande d'annulation ou de report émanant du Client est notifiée par écrit. Les délais ci-dessous se comptent en jours calendaires entre la réception de cette notification par In Horto et la date prévue de la session concernée (journée de formation, atelier, séance d'accompagnement).

7.2 Report. Le Client peut reporter une session sans frais si sa demande parvient à In Horto au moins quinze jours avant la date prévue et si la nouvelle date est fixée d'un commun accord dans les six mois suivant la date initiale. Une demande de report reçue moins de quinze jours avant la session est traitée comme une annulation.

7.3 Annulation. Le Client peut annuler une session moyennant le versement des sommes suivantes, en contrepartie de cette faculté :

Réception de la notification	Somme due par le Client
Plus de 30 jours avant la session	30 % du prix HT de la session annulée
De 15 à 30 jours avant la session	50 % du prix HT de la session annulée
Moins de 15 jours avant la session	100 % du prix HT de la session annulée

S'y ajoutent, sur justificatifs, les frais déjà engagés par In Horto et non remboursables (transport, hébergement, location de salle). L'acompte versé s'impute sur ces sommes ; le surplus éventuel est remboursé au Client.

7.4 Participants. En formation et en atelier, le Client peut remplacer un Participant par une autre personne, sans frais, jusqu'à la veille de la session. L'absence d'un Participant ne réduit pas le prix dû.

7.5 Séances de coaching. Une séance de coaching annulée ou reportée par la personne accompagnée moins de quarante-huit heures avant l'heure prévue est due et décomptée du programme, sauf cas de force majeure. Annulée plus de quarante-huit heures à l'avance, elle est reportée sans frais.

7.6 Sessions à distance. Si un incident technique empêche la tenue ou la poursuite d'une session à distance, quelle qu'en soit l'origine, les Parties fixent d'un commun accord une nouvelle date pour la session ou pour le temps restant, sans frais pour l'une ou l'autre. Un tel incident n'ouvre droit à aucune autre indemnité.

7.7 Annulation par In Horto. Si In Horto annule une session pour un motif autre que ceux visés à l'article 20, elle propose une nouvelle date. À défaut d'accord sur une nouvelle date, In Horto rembourse les sommes versées au titre de la session annulée.

Article 8 · Engagements d'In Horto

8.1 Exécution. In Horto exécute les Prestations avec diligence, conformément aux règles de l'art de sa profession et aux stipulations de la Commande. Elle est tenue à une obligation de moyens.

8.2 Indépendance. In Horto exécute les Prestations en toute indépendance. Ses intervenants restent placés sous sa seule autorité et ne sont en aucun cas subordonnés au Client. Ils respectent les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité applicables dans les locaux du Client, dès lors qu'elles leur ont été communiquées.

8.3 Information. In Horto informe le Client sans délai de toute difficulté de nature à affecter l'exécution de la Prestation, ainsi que de toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

8.4 Obligation de vigilance. In Horto remet au Client qui en fait la demande les documents prévus aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail, dont l'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF et un extrait d'immatriculation.

Article 9 · Engagements du Client

9.1 Collaboration. Le Client collabore activement à la bonne exécution des Prestations. Il s'engage en particulier à :

- communiquer en temps utile des informations et documents complets et exacts ;
- désigner un interlocuteur disposant du pouvoir de décision ;
- assurer la disponibilité des personnes concernées par la Prestation ;
- mettre à disposition, pour les Prestations réalisées dans ses locaux, une salle et des équipements adaptés ;
- informer les Participants des modalités de la Prestation et des stipulations des CGV qui les concernent.

9.2 Environnement numérique. Le Client demeure responsable de son système d'information, de ses licences, de la configuration de ses outils, dont son environnement Microsoft 365, et de leur sécurité. In Horto n'intervient sur ces outils qu'au moyen des accès que le Client lui attribue et dans la limite de ses instructions. Il appartient au Client de limiter ces accès au strict nécessaire et de les retirer à la fin de la Prestation.

9.3 Décisions et conformité. Le Client reste seul décisionnaire de la suite donnée aux recommandations d'In Horto. Il lui appartient d'assurer la conformité du déploiement et de l'usage des outils numériques et d'intelligence artificielle au sein de son organisation aux règles qui lui sont applicables, dont le règlement général sur la protection des données (RGPD), le règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle et, le cas échéant, l'information et la consultation des représentants du personnel.

Article 10 · Dispositions propres à la formation

10.1 Programme. Les actions de formation sont réalisées conformément à un programme préétabli précisant les objectifs, les prérequis éventuels, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation (article L.6353-1 du Code du travail).

10.2 Convention de formation. Lorsque la Prestation constitue une action de formation au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail, en particulier lorsqu'elle fait l'objet d'un financement par un opérateur de compétences (OPCO) ou un autre financeur, une convention de formation conforme aux articles L.6353-1 et suivants du même code est conclue entre les Parties. Lorsqu'In Horto intervient en qualité d'organisme de formation déclaré, son numéro de déclaration d'activité figure sur la convention ; cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

10.3 Assiduité et attestation. La présence des Participants est attestée par des feuilles d'émargement signées par demi-journée, ou par tout moyen équivalent en cas de formation à distance. À l'issue de la formation, In Horto remet à chaque Participant une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis.

10.4 Financement. Lorsque le Client sollicite la prise en charge de la formation par un OPCO ou un autre financeur, il lui appartient d'effectuer la demande avant le début de la formation et d'en informer In Horto. En cas de paiement direct par le financeur, le Client règle la part non prise en charge. Si l'accord de prise en charge n'est pas parvenu à In Horto au premier jour de la formation, ou si le financeur ne règle qu'une partie du prix, par exemple en raison d'absences, le Client est redevable du solde. Sauf mention expresse de la Commande, In Horto ne garantit pas l'éligibilité d'une Prestation à un financement, et le refus ou le retard d'un financeur ne modifie pas les obligations de paiement du Client.

10.5 Formation à distance. Pour les formations à distance, le Client s'assure que les Participants disposent de l'équipement et de la connexion nécessaires.

10.6 Accessibilité. Toute personne en situation de handicap est invitée à faire connaître ses besoins avant la formation, afin qu'In Horto étudie les adaptations possibles.

10.7 Règles applicables aux Participants. Les Participants respectent les règles en vigueur dans le lieu de formation, ainsi que le règlement intérieur applicable aux stagiaires lorsqu'il leur a été communiqué.

Article 11 · Dispositions propres au coaching

11.1 Cadre. Le coaching professionnel est exercé conformément au code de déontologie de l'International Coaching Federation (ICF). Il ne constitue ni une thérapie, ni un acte médical ou psychologique. Lorsque la demande de la personne accompagnée dépasse ce cadre, In Horto peut l'orienter vers un professionnel compétent.

11.2 Objectifs. Lorsque le coaching est commandé par l'employeur de la personne accompagnée, les objectifs sont définis lors d'une réunion tripartite réunissant le Client, la personne accompagnée et le coach. Un bilan peut être organisé dans les mêmes conditions en fin d'accompagnement.

11.3 Confidentialité des séances. Le contenu des séances est strictement confidentiel. Le Client reçoit uniquement les informations convenues lors de la réunion tripartite, avec l'accord de la personne accompagnée : dates et nombre de séances réalisées, et éléments du bilan validés par elle. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas d'obligation légale ou de danger grave pour la personne accompagnée ou pour autrui.

11.4 Engagement. Les résultats du coaching dépendent de l'implication de la personne accompagnée. In Horto est tenue à une obligation de moyens.

11.5 Interruption. Le coach ou la personne accompagnée peut mettre fin à l'accompagnement si les conditions de son bon déroulement ne sont plus réunies. Les séances réalisées restent dues. Sous réserve de l'article 7, les séances non réalisées ne sont pas facturées ou, si elles ont été payées, sont remboursées.

Article 12 · Livrables et réception

12.1 Livrables. Le Client dispose d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la remise d'un Livrable pour formuler par écrit des réserves motivées au regard de la Commande. In Horto apporte alors, dans un délai

convenu, les corrections qui relèvent du périmètre de la Commande. À défaut de réserves dans ce délai, le Livrable est réputé accepté.

12.2 Sessions. Les sessions de formation, les ateliers et les séances de coaching sont réputés exécutés à la date de leur réalisation. Les observations du Client sur leur déroulement sont adressées par écrit dans les quinze jours suivant la session.

12.3 Effet des réserves. Des réserves portant sur un Livrable ou une session ne suspendent pas le paiement des autres éléments de la Commande.

Article 13 · Outils numériques et intelligence artificielle

13.1 Recours aux outils. In Horto peut utiliser, pour la préparation et l'exécution des Prestations, des outils numériques, y compris des outils d'intelligence artificielle générative (aide à la rédaction, à la synthèse ou à la transcription). Ces outils sont employés sous son contrôle : In Horto relit et vérifie les contenus qu'elle remet et en répond dans les conditions de l'article 19.

13.2 Protection des contenus du Client. In Horto ne soumet des Informations confidentielles ou des données personnelles du Client qu'à des outils proposés dans le cadre d'offres professionnelles dont les conditions excluent l'utilisation de ces contenus pour l'entraînement des modèles, dans le respect de l'article 16, de l'article 17 et de l'Annexe. Le Client peut exclure par écrit, pour sa Commande, le recours à un outil ou à une catégorie d'outils.

13.3 Enregistrements et image. Aucun enregistrement audio ou vidéo, aucune transcription automatique, y compris au moyen d'un outil de prise de notes par intelligence artificielle, ni aucune prise de vue des sessions n'est réalisé sans l'accord préalable du Client et de chacune des personnes concernées. Cette règle s'impose à In Horto comme au Client et aux Participants. L'utilisation de l'image d'un Participant à des fins de communication requiert son autorisation écrite.

Article 14 · Propriété intellectuelle

14.1 Savoir-faire In Horto. In Horto conserve la propriété exclusive du Savoir-faire In Horto, y compris lorsqu'il est intégré aux supports remis ou aux Livrables. Sous réserve du paiement du prix, elle concède au Client un droit non exclusif et non cessible de reproduire et de représenter les supports qui lui sont remis, pour ses besoins internes et ceux des Participants, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur. Le Client peut les diffuser à ses collaborateurs, sans modification substantielle et en mentionnant leur source. Toute autre utilisation, en particulier commerciale, auprès de tiers ou pour la conception ou l'animation de formations ou d'ateliers par un autre prestataire, requiert l'accord écrit préalable d'In Horto.

14.2 Livrables. Sous réserve du paiement intégral du prix, In Horto cède au Client les droits patrimoniaux d'auteur sur les Livrables, à savoir :

- le droit de reproduction, sur tout support ;
- le droit de représentation, par tout moyen de communication, y compris interne ;
- le droit d'adaptation, de modification et de traduction.

Cette cession est consentie pour les besoins propres du Client et des sociétés qu'il contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur. Son prix est compris dans le prix de la Prestation. Les éléments du Savoir-faire In Horto intégrés aux Livrables restent régis par l'article 14.1.

14.3 Éléments du Client. Les documents, marques et logos fournis par le Client restent sa propriété. Il autorise In Horto à les utiliser pour les seuls besoins de la Prestation et garantit disposer des droits nécessaires à cette fin.

14.4 Liberté d'exercice. In Horto reste libre de réutiliser son expérience et son Savoir-faire et de réaliser des prestations similaires pour d'autres clients, sans utiliser les Informations confidentielles du Client.

14.5 Garantie. In Horto garantit que les Livrables, dans la forme où elle les remet, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers. Cette garantie ne couvre pas les éléments fournis ou modifiés par le Client.

Article 15 · Références commerciales

Sauf opposition écrite du Client, notifiée à tout moment, In Horto peut mentionner le nom et le logo du Client à titre de référence commerciale, sur son site internet, dans ses propositions et sur ses réseaux sociaux professionnels, sans divulguer d'Informations confidentielles. En cas d'opposition, In Horto retire ces mentions dans un délai de trente jours, à l'exception des documents déjà diffusés. Toute présentation plus détaillée de la mission (étude de cas, témoignage, résultats chiffrés) requiert l'accord écrit préalable du Client.

Article 16 · Confidentialité

16.1 Définition. Constituent des Informations confidentielles toutes les informations et tous les documents, quel qu'en soit le support, communiqués par une Partie à l'autre ou portés à sa connaissance à l'occasion de la Commande, y compris les échanges intervenus lors des ateliers et des séances de coaching.

16.2 Engagements. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles de l'autre Partie, à ne les utiliser que pour l'exécution de la Commande et à n'y donner accès qu'aux personnes qui en ont besoin à cette fin et qui sont tenues à une obligation de confidentialité équivalente.

16.3 Exceptions. Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations :

- tombées dans le domaine public sans faute de la Partie qui les reçoit ;
- déjà connues de cette Partie de manière licite ;
- reçues licitement d'un tiers non tenu au secret ;
- développées de manière indépendante ;
- dont la divulgation est exigée par la loi ou par une décision de justice, la Partie concernée en informant l'autre lorsque la loi le permet.

16.4 Durée. Ces obligations s'appliquent pendant la durée de la Commande et pendant cinq ans après son terme. Pour le contenu des séances de coaching, elles s'appliquent sans limitation de durée. À la demande de l'autre Partie, chaque Partie lui restitue ou détruit ses Informations confidentielles, sous réserve des copies qu'elle doit conserver en application de la loi.

Article 17 · Données personnelles

17.1 Traitements réalisés par In Horto. In Horto traite, en qualité de responsable de traitement, les données personnelles des interlocuteurs du Client et des Participants (identité, coordonnées et fonction professionnelles, données de facturation, données de suivi et d'évaluation des formations) pour les finalités suivantes :

- gestion de la relation commerciale, des Commandes et de la facturation (base légale : exécution du contrat et obligations légales) ;
- gestion administrative et pédagogique des formations (base légale : obligations légales et exécution du contrat) ;
- information et prospection commerciale auprès de professionnels (base légale : intérêt légitime d'In Horto).

17.2 Durées de conservation. Ces données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale, puis trois ans à compter du dernier contact à des fins de prospection. Les pièces comptables sont conservées dix ans (article L.123-22 du Code de commerce). Les documents de suivi des formations sont conservés pendant la durée requise par les obligations légales et les contrôles des financeurs.

17.3 Destinataires et transferts. Les données sont destinées à In Horto et, dans la limite de leurs missions, à ses prestataires techniques (messagerie, hébergement, gestion de la relation client, facturation), à ses conseils et, le cas échéant, aux financeurs de la formation. Elles ne sont ni vendues ni louées. Lorsqu'un prestataire est établi hors de l'Union européenne, le transfert est encadré par une décision d'adéquation de la Commission européenne, telle que le Data Privacy Framework pour les entreprises américaines certifiées, ou par les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

17.4 Droits des personnes. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition (y compris, à tout moment, à la prospection) et de portabilité, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Elles exercent ces droits auprès d'In Horto par courriel à contact@inhorto.fr ou par courrier adressé à son siège social, et peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). La politique de confidentialité publiée sur www.inhorto.fr détaille ces traitements. Le Client s'engage à porter ces informations à la connaissance des personnes dont il communique les données à In Horto.

17.5 Notes de coaching. Pour les accompagnements en coaching, In Horto traite, en qualité de responsable de traitement, les notes de séance du coach. Ces notes sont conservées de manière confidentielle, ne sont jamais communiquées au Client et sont détruites au plus tard douze mois après la fin de l'accompagnement. Le coach s'abstient d'y consigner des données relevant des catégories particulières visées à l'article 9 du RGPD, telles que des données de santé.

17.6 Traitements pour le compte du Client. Lorsqu'In Horto traite des données personnelles pour le compte du Client dans le cadre de la Prestation, par exemple lorsqu'elle accède à l'environnement numérique du Client ou analyse des données qu'il lui confie pour les besoins de la mission, elle agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD. L'Annexe, qui fait partie intégrante des CGV, s'applique alors.

Article 18 · Sous-traitance

In Horto peut confier une partie des Prestations à des intervenants qualifiés (consultants, formateurs, coachs). Elle présente chacun d'eux au Client avant son intervention et sollicite son acceptation ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le Client ne peut refuser son acceptation que pour un motif légitime, qu'il communique par écrit. In Horto reste responsable à l'égard du Client des Prestations confiées et impose à ses sous-traitants des obligations de confidentialité et de protection des données équivalentes à celles des CGV.

Article 19 · Responsabilité

19.1 Principe. La responsabilité d'In Horto ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de ses obligations, et pour les seuls dommages directs et prévisibles qui en résultent (articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil).

19.2 Exclusions. La responsabilité d'In Horto ne peut être recherchée au titre :

- des décisions prises par le Client et de leur mise en œuvre ;
- des conséquences d'informations inexactes ou incomplètes communiquées par le Client, ou d'un manquement de celui-ci à ses obligations ;
- de l'utilisation des Livrables à d'autres fins que celles prévues par la Commande ;
- du fonctionnement, de la disponibilité et de l'évolution des logiciels et services d'éditeurs tiers, tels que Microsoft 365 et Copilot, ni des contenus produits par ces outils lorsqu'ils sont utilisés par le Client ou par les Participants.

19.3 Préjudices exclus. Ne constituent pas des dommages réparables au titre de la Commande les préjudices commerciaux, tels que la perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de clientèle ou de chance, ainsi que l'atteinte à l'image.

19.4 Plafond. La responsabilité totale d'In Horto, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre de la Commande à l'origine du dommage.

19.5 Limites. Les limitations prévues au présent article ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou dolosive, de dommage corporel, ni lorsque la loi interdit de telles limitations.

19.6 Délai pour agir. Toute action en responsabilité d'une Partie contre l'autre au titre d'une Commande se prescrit par un an à compter du jour où son titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, conformément à l'article 2254 du Code civil. Ce délai ne s'applique pas aux actions en paiement des sommes dues au titre des Commandes.

19.7 Assurance. In Horto est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant ses activités. Une attestation est remise au Client sur demande.

Article 20 · Force majeure et indisponibilité de l'intervenant

20.1 Force majeure. Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie empêchée en informe l'autre sans délai. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement. Si celui-ci dure plus de soixante jours, chaque Partie peut résilier la Commande par notification écrite, sans indemnité. La force majeure ne dispense pas le Client du paiement des Prestations déjà réalisées ; les sommes versées au titre de Prestations non réalisées lui sont remboursées.

20.2 Indisponibilité de l'intervenant. Les Prestations reposant sur l'intervention personnelle des intervenants d'In Horto, l'indisponibilité de l'intervenant prévu pour cause de maladie, d'accident ou d'événement familial grave ne constitue pas une faute. In Horto en informe le Client sans délai et propose soit le report de la session à une date convenue d'un commun accord, soit, avec l'accord du Client, son remplacement par un intervenant de compétence équivalente. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le Client peut annuler la partie de la Commande concernée et obtenir le remboursement des sommes versées à ce titre, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 21 · Non-sollicitation

Pendant la durée de la Commande et pendant douze mois après son terme, le Client s'interdit, sans l'accord écrit préalable d'In Horto :

- d'embaucher un salarié d'In Horto intervenu pour son compte dans le cadre de la Commande ;
- de confier directement des prestations de même nature à un consultant indépendant intervenu pour son compte dans le cadre de la Commande.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'embauche d'une personne qui répond, de sa propre initiative, à une offre d'emploi publiée par le Client. En cas de manquement, le Client verse à In Horto une indemnité égale à six mois de la dernière rémunération brute de la personne concernée s'il s'agit d'un salarié, ou au montant des honoraires hors taxes facturés au Client au titre de l'intervention de cette personne au cours des douze derniers mois s'il s'agit d'un consultant indépendant.

Article 22 · Durée et résiliation

22.1 Durée. Chaque Commande produit ses effets jusqu'à l'achèvement des Prestations qu'elle prévoit. Sauf stipulation contraire de la Commande, elle n'est pas renouvelable tacitement.

22.2 Résiliation pour manquement. En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours à compter d'une mise en demeure précisant le manquement, l'autre Partie peut résilier la Commande par notification écrite, sans préjudice de ses autres droits (articles 1224 et suivants du Code civil).

22.3 Résiliation à l'initiative du Client. Le Client peut mettre fin à une Commande à tout moment, par notification écrite. En contrepartie de cette faculté, il règle, en plus des sommes prévues à l'article 22.4 et à

l'article 7 pour les sessions déjà planifiées, une somme égale à 20 % du prix hors taxes des Prestations commandées qui ne sont ni réalisées ni planifiées à la date de la notification. Les sommes versées au-delà des montants dus sont remboursées dans un délai de trente jours.

22.4 Effets. En cas de fin anticipée de la Commande, quelle qu'en soit la cause, le Client règle les Prestations réalisées jusqu'à la date de fin ainsi que les frais engagés et non remboursables. In Horto lui remet les Livrables achevés et payés. Les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, aux données personnelles, à la non-sollicitation, à la responsabilité et aux litiges survivent à la fin de la Commande.

Article 23 · Notifications

Les échanges courants entre les Parties ont lieu par courrier électronique, aux adresses des interlocuteurs désignés. Les mises en demeure et les notifications de résiliation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique. Chaque Partie informe l'autre de tout changement de coordonnées.

Article 24 · Règlement amiable

En cas de différend relatif à une Commande, la Partie la plus diligente le notifie par écrit à l'autre. Les Parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable dans un délai de trente jours à compter de cette notification et peuvent, d'un commun accord, recourir à une médiation. Cette démarche préalable ne fait obstacle ni à une procédure d'injonction de payer, ni à une action en référé, ni à une action en paiement de factures.

Article 25 · Droit applicable et juridiction compétente

25.1 Droit applicable. Les CGV et les Commandes sont soumises au droit français. Elles sont rédigées en langue française, qui prévaut sur toute traduction.

25.2 Juridiction.

> **Lorsque le Client a la qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin d'une Commande ou des CGV relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce, ou du tribunal des activités économiques, dans le ressort duquel est situé le siège social d'In Horto, y compris en référé, en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.**

Dans les autres cas, les règles légales de compétence s'appliquent, sous réserve de la compétence des juridictions administratives pour les contrats administratifs.

Article 26 · Dispositions générales

26.1 Intégralité. La Commande et les CGV expriment l'intégralité de l'accord des Parties sur leur objet et remplacent les échanges antérieurs portant sur le même objet.

26.2 Divisibilité. Si une stipulation des CGV est déclarée nulle ou inapplicable, elle est réputée non écrite et les autres stipulations conservent leur plein effet.

26.3 Non-renonciation. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

26.4 Cession. Le Client ne peut céder une Commande sans l'accord écrit préalable d'In Horto. La transformation d'In Horto en société d'une autre forme est sans incidence sur les Commandes en cours, qui se poursuivent de plein droit.

26.5 Preuve. Les Parties reconnaissent la valeur probante des écrits et des signatures électroniques dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil, ainsi que des courriers électroniques échangés entre elles.

26.6 Modification des CGV. In Horto peut modifier les CGV à tout moment. La nouvelle version s'applique aux Commandes conclues après sa publication sur www.inhorto.fr.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Accord relatif au traitement de données personnelles pour le compte du Client

Article 28 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD)

A.1 · Objet

La présente Annexe s'applique lorsqu'In Horto traite des données personnelles pour le compte du Client dans le cadre d'une Commande, dans les cas visés à l'article 17.6. Le Client agit en qualité de responsable de traitement et In Horto en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD.

A.2 · Description du traitement

Les caractéristiques du traitement sont précisées dans la Commande. À défaut, elles sont les suivantes :

Élément	Description
Finalité	Exécution de la Prestation commandée
Nature des opérations	Consultation, collecte, enregistrement, organisation, analyse, conservation, suppression
Catégories de données	Identité et coordonnées professionnelles, fonction et service, données d'usage des outils numériques du Client, contenus produits par les Participants dans le cadre de la Prestation
Personnes concernées	Dirigeants, collaborateurs et agents du Client, Participants
Durée	Durée de la Commande, puis délai de suppression ou de restitution prévu au point i) de l'article A.4

A.3 · Obligations du Client

Le Client garantit la licéité du traitement, en particulier l'existence d'une base légale et l'information des personnes concernées. Il documente ses instructions par écrit, ne transmet que les données nécessaires à la Prestation et attribue à In Horto des accès limités au strict nécessaire.

A.4 · Obligations d'In Horto

In Horto s'engage à :

a) ne traiter les données que sur instruction documentée du Client, y compris en matière de transfert hors de l'Union européenne, sauf obligation légale dont elle informe alors le Client, et l'informer immédiatement si une instruction lui paraît contraire à la réglementation ;

b) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient tenues à la confidentialité ;

c) mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées au sens de l'article 32 du RGPD, dont l'authentification multifacteur sur les comptes utilisés, le chiffrement des postes et des supports, l'application des mises à jour de sécurité, l'accès aux systèmes du Client au moyen des seuls comptes qu'il fournit et l'absence de copie locale des données au-delà du nécessaire ;

d) ne recourir à un sous-traitant ultérieur qu'en vertu de l'autorisation générale que le Client lui donne par la présente Annexe, en tenant la liste de ces sous-traitants à sa disposition, en l'informant préalablement de tout ajout ou remplacement, le Client pouvant s'y opposer pour un motif légitime dans un délai de quinze jours, et en imposant à chacun des obligations équivalentes à celles de la présente Annexe ; In Horto demeure responsable de leur exécution ;

e) n'effectuer de transfert hors de l'Union européenne que sur le fondement d'une décision d'adéquation ou de garanties appropriées au sens des articles 45 et 46 du RGPD ;

f) transmettre sans délai au Client toute demande d'exercice de droits qu'elle reçoit et l'aider à y répondre ;

g) notifier au Client toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après en avoir pris connaissance, avec les informations prévues à l'article 33 du RGPD dont elle dispose ;

h) aider le Client, à sa demande, à réaliser une analyse d'impact et, le cas échéant, la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;

i) au terme de la Commande, au choix du Client, supprimer les données ou les lui restituer dans un délai de trente jours, puis en détruire les copies, sauf obligation légale de conservation, et en attester sur demande ;

j) tenir le registre prévu à l'article 30.2 du RGPD ;

k) mettre à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits par le Client ou par un auditeur tenu au secret, une fois par an au plus sauf violation de données ou demande d'une autorité de contrôle, moyennant un préavis de trente jours, aux frais du Client et sans perturbation de l'activité d'In Horto.

A.5 · Responsabilité

Dans les rapports entre les Parties, la responsabilité d'In Horto au titre de la présente Annexe est régie par l'article 19, dans la mesure permise par la loi.